LOINº 41/61

suspendant la perception des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'expertation des palmistes et des huiles de palme.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la toneur suit :

ARTICLE ler - Est suspendue la perception des droits de sortie et taxes sur le chiffre d'affaires les produits exportés originaires de la République du Congo ci-après désignés :

- I2.0I.04 - Amandes de palme - I5.07.I0 - Huiles do palme brutes - I5.07.24 - Huile de palme épurées ou raffinées

ARTICLE 2 - Le Gouvernement est autorisé à rapporter éventuellement ces dispositions à titre provisoire pour l'un ou l'autre de ces produits.

ARTICLE 3 - La présente loi sera exécutée comme lei de l'Etat./-

Brazzaville, le 20 Juin 1961.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE. Chef du Gouvernement

Le Président de l'Assemblée Nationale